



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-194

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-12-15-00020 - 2022 Arrêté cession EHPAD LABASTIDE LOURDES (65) (3 pages) Page 3

R76-2022-12-23-00002 - 2022 Arrêté cession EHPAD LE REFUGE PROTESTANT MAZAMET (81) (3 pages) Page 7

R76-2022-12-30-00001 - 2022 Arrêté cession SSIAD FIGEAC (46) (4 pages) Page 11

DREAL Occitanie /

R76-2022-12-29-00003 - Arrêté portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie (2 pages) Page 16

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-15-00020

2022 Arrêté cession EHPAD LABASTIDE
LOURDES (65)

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Labastide » à LOURDES par le CH de Lourdes au profit du CH de Bigorre suite à la fusion absorption par le CH de Bigorre du CH de Lourdes, nouvellement nommé « CH Tarbes- Lourdes »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 12 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes, géré par le Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la délibération n° 2022- 01 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre en date du 7 juillet 2022 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Hospitalier de Bigorre et du Centre Hospitalier de Lourdes au 1er janvier 2023, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier Bigorre et de son siège social à Tarbes et le maintien des deux sites géographiques le temps de la construction du nouveau site, et avec transformation du nom du Centre hospitalier de Bigorre en Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, adoptée après information aux instances de l'établissement et du comité stratégique du GHT des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes en date du 8 juillet 2022 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Hospitalier de Bigorre et du Centre Hospitalier de Lourdes au 1er janvier 2023, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier Bigorre et de son siège social à Tarbes et le maintien des deux sites géographiques le temps de la construction du nouveau site, et avec transformation du nom du Centre hospitalier de Bigorre en Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, adoptée après information aux instances de l'établissement et du comité stratégique du GHT des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision ARS OC n°2022-5568 du 5 décembre 2022 ; portant fusion du **Centre Hospitalier Bigorre et du Centre Hospitalier de Lourdes**, avec maintien de la personnalité juridique du **Centre Hospitalier de Bigorre** et de son siège social à Tarbes ainsi que la transformation du nom du Centre Hospitalier de Bigorre en *Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes* ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, nouvelle entité nommée suite à la fusion absorption du CH de Lourdes par le CH de Bigorre remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de l'EHPAD Labastide à Lourdes ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L.312-0 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation relative à l'EHPAD « Labastide » à Lourdes est cédée au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH Tarbes-Lourdes

Adresse : Boulevard de Lattre de Tassigny - BP1330 - 65000 TARBES CEDEX 9

N° FINESS EJ : 65 078 316 0

Identification de l'établissement : EHPAD « Labastide »

N° FINESS ET : 65 078 665 0

Adresse : 5 rue Labastide – 65100 LOURDES

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	123

Article 3 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 4 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 :

La cession de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice du CH Tarbes-Lourdes du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Labastide » à Lourdes lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.fr).

Le 15 décembre 2022

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental,



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-23-00002

2022 Arrêté cession EHPAD LE REFUGE
PROTESTANT MAZAMET (81)

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Refuge Protestant» à Mazamet géré par l'association le Refuge Protestant au profit de la Fondation John Bost à La Force.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD le Refuge Protestant à Mazamet géré par l'association le Refuge Protestant.
- Vu** la Décision ARS n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Refuge Protestant » situé à Mazamet, géré par l'association le Refuge Protestant au profit de la Fondation John Bost en date du 4 octobre 2022 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale de l'association Le Refuge Protestant en date du 15 octobre 2022 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD «Le Refuge Protestant» au profit de la Fondation John Bost ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation John Bost en date du 15 octobre 2022 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD «Le Refuge Protestant» ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif entre l'association le Refuge Protestant et la Fondation John Bost signé par voie électronique le 31 octobre 2022 par l'association le Refuge Protestant et le 29 octobre 2022 par la Fondation John Bost.

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « Le Refuge Protestant » situé à Mazamet accordée à l'association Le Refuge Protestant est cédée à la Fondation John Bost à compter du 01/01/2023.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Le Refuge Protestant » demeure fixée à 55 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fondation John Bost

N° FINESS EJ : 240000265

Adresse : 6 rue John Bost, 24 130 La Force

SIREN : 78166960100242

Identification de l'établissement : EHPAD Fondation John Bost - le Refuge Protestant

N° FINESS ET : 81 000 381 4

Adresse : 20 rue Saint-Jacques, 81 200 Mazamet

SIRET : 77724323900020

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de La Fondation John Bost du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « Le Refuge Protestant » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale adjointe en charge de la solidarité départementales du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

Le 23/12/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental


Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-30-00001

2022 Arrêté cession SSIAD FIGEAC (46)

**ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (S.S.I.A.D.) SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR AU PROFIT
DE L'APEAI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 25 septembre 2012 autorisation à titre provisoire la création d'une équipe spécialisée Alzheimer du 10 places au SSIAD de l'Association ADAR à Figeac ;

VU l'Arrêté modifiant l'autorisation à titre provisoire de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer au SSIAD ADAR à Figeac en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'Arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) situé à Figeac (46) géré par l'association ADAR à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans doit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD situé à Figeac, géré par l'ADAR au profit de l'APEAI déposé en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 30 juin 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'ADAR par l'APEAI d'autre part, la cession de l'autorisation du SSIAD de l'ADAR, et enfin le principe de dissolution de l'ADAR après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'APEAI ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 30 juin 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association ADAR est dissoute dans l'APEAI et opère une transmission universelle de son patrimoine ; d'autre part, la cession de l'autorisation du SSIAD de Figeac ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux termes duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux termes duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR ;

VU l'avis favorable de l'ARS formulé par courrier du 30 septembre 2022 pour la cession des autorisations médico-sociales de l'association ADAR au profit de l'association APEAI dans le cadre de la fusion-absorption susvisée ;

CONSIDERANT que l'APEAI remplit les conditions permettant la gestion du SSIAD de Figeac dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Figeac accordée à l'ADAR est cédée à l'APEAI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 59 places réparties comme suit :

- 47 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer)
- 2 places pour la prise en charge de personnes en situation de handicap.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée et couvre les communes suivantes : Bagnac sur Célé, Bédrier, Camboulit, Camburat, Capdenac le Haut, Cuzac, Faycelle, Felzins, Figeac, Fons, Fourmagnac, Lentillac Saint Blaise, Linac, Lissac et Mouret, Lunan, Montredon, Planioles, Predeignes, Saint Felix, Saint Jean Mirabel, Saint Perdoux, Viazac

La zone d'intervention de l'ESA est inchangée et couvre les communes suivantes :

ESA ADAR : Lunan, Assier, Bagnac sur Célé, Bédrier, Boussac, Brengues, Cambes, Camboulit, Camburat, Capdenac, Carayac, Corn, Cuzac, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelle, Felzins, Figeac, Flaujac-Gare, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gréalou, Grèzes, Issepts, Larroque Toirac, Lentillac Saint Blaise, Linac, Lissac et Mouret, Livernon, Montbrun, Montet et Bouxal, Montredon, Planioles, Predeignes, Reihac, Reyrevignes, Sabadel, Latronquière, Saint Cirgues, Saint Pierre Toirac, Saint Felix, Saint Jean Mirabel, Saint Perdoux, Saint Simon, Sonac, Viazac.
ESA Causse et Vallée : Saint Cirq Lapopie, Aujols, Bach, Beaugard, Belmont Ste Foi, Berganty, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cenevières, Concots, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Frontenac, Gréalou, Laburgade, Lalbenque, Laramière, Larnagom, Larroque-Toirac, Limogne en Quercy, Lugagnac, Marcilhac-sur-Célé, Montbrun, Promilhanes, Puyjourdes, Saillac, Saint-Chels, Saint Jean de Laur, Saint Pierre Toirac, Saint Sulpice, Saint Martin Labouval, Varaire, Vaylats, Vidailiac.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI du Lot

N° FINESS EJ : 460785124

6 bis rue Londieu - BP 109

46103 FIGEAC Cedex

Identification de l'établissement :

SSIAD de Figeac

N° FINESS ET : 460 785 066

Avenue des Carmes - BP 90059

46102 FIGEAC CEDEX

Catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	47
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées sans autre indication			2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Alzheimer ou maladies apparentées			

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

DREAL Occitanie

R76-2022-12-29-00003

Arrêté portant agrément de l'association de
surveillance de la qualité de l'air de la région
Occitanie

**Arrêté
portant agrément de l'association de surveillance
de la qualité de l'air de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie », représentée par sa présidente Agnès LANGEVINE, dossier reçu le 6 octobre 2022 par mail à la DREAL Occitanie ;

Vu le courriel en date du 27 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie indiquant que le dossier de demande d'agrément est complet ;

Considérant que l'association « ATMO Occitanie » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Occitanie » dont le siège social est situé 10, rue Louis Lépine - Parc de la Méditerranée – 34470 PEROLS est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement sur le territoire de la région Occitanie.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente de l'association « ATMO Occitanie ».

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2022

Etienne GUYOT